

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Sécurité Risques
Unité Prévention des Risques

A R R E T E n° 2012- 117-0012 du 26 avril 2012
portant approbation du plan de prévention
des risques technologiques (PPRT)
autour de l'établissement AXEREAL
sis sur la commune de Saint-Maur

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, et ses articles R. 511-9 et R. 511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R 126-1 et L 300-2 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-394 du 18 novembre 2003 définissant des périmètres de protection autour du dépôt d'engrais d'EPIS CENTRE sur la commune de Saint-Maur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-05-0011 du 3 mai 2007 demandant à la société EPIS CENTRE de compléter l'étude des dangers qu'elle a fournie pour le site qu'elle exploite à Saint-Maur en vue de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Vu l'étude de dangers du site remise le 6 juillet 2007, complétée les 16 novembre 2007 et 20 mars, 7 novembre et 9 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0104 du 13 novembre 2009 modifiant et complétant les prescriptions de fonctionnement de l'établissement EPIS CENTRE à SAINT-MAUR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011122-0004 du 2 mai 2011 autorisant un changement d'exploitant en faveur de la société AXEREAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-04-0177 du 18 avril 2006 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) installé auprès de l'unité de stockage d'engrais et de céréales, exploitée par la société coopérative agricole EPIS CENTRE sur le territoire de la commune de Saint-Maur, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-09-0100 du 15 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0459 du 21 décembre 2009, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement AXERREAL, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011160-0005 du 9 juin 2011 et prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2012017-0002 du 17 janvier 2012 ;

Vu l'avis du 17 juin 2011 du conseil municipal de Saint-Maur sur le projet de PPRT ;

Vu l'avis du 22 juin 2011 de l'association des riverains d'Epis Centre (AREC) sur le projet de PPRT ;

Vu l'avis du 21 juillet 2011 de la Communauté d'Agglomération Castelroussine (CAC) sur le projet de PPRT ;

Vu l'avis du 27 juin 2011 du Conseil Général de l'Indre sur le projet de PPRT ;

Vu l'avis du 1^{er} juillet 2011 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre sur le projet de PPRT ;

Vu l'avis du 18 juillet 2011 de l'entreprise Électricité Réseau Distribution France (ERDF) sur le projet de PPRT ;

Vu l'avis du 10 août 2011 de l'entreprise Réseau Ferré de France (RFF) sur le projet de PPRT ;

Vu les résultats de la mise à disposition du public ;

Vu l'avis du 4 novembre 2011 du CLIC sur le projet de PPRT ;

Vu la décision du tribunal administratif de Limoges du 16 août 2011 désignant M. Dominique LAMOTTE en qualité de commissaire enquêteur en vue de l'enquête publique relative à l'établissement d'un PPRT sur le territoire de la commune de Saint-Maur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011318-0007 du 14 novembre 2011 portant ouverture d'enquête publique relative à l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement AXERREAL implanté sur le territoire de la commune de Saint-Maur ;

Vu le rapport et les conclusions du 9 mars 2012 du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique tenue du 10 décembre 2011 au 21 janvier 2012 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre, de la direction départementale des territoires de l'Indre et de la DDCSPP de l'Indre du 20 avril 2012 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement AXERREAL situé sur la commune de Saint-Maur est classé « AS » et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement AXERREAL situé sur la commune de Saint-Maur est concerné par l'article R. 515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée étudie l'ensemble des risques induits par les installations et notamment tous ceux dont les conséquences excèdent l'emprise du site ;

Considérant qu'une partie du territoire de la commune de Saint-Maur est susceptible d'être soumise aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement AXEREAAL ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par un PPRT, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de l'établissement AXEREAAL situé sur la commune de Saint-Maur par des contraintes et des règles particulières en matière d'urbanisme, de construction et d'usage ;

Considérant que les documents du PPRT de l'établissement AXEREAAL (note de présentation, règlement, recommandations et documents graphiques) résultent d'un processus d'échange et de concertation qui s'est déroulé de la manière suivante :

- réunions des personnes et organismes associés les 18 juin 2010, 28 janvier 2011 et 30 septembre 2011 ;
- mise à disposition du public du 26 septembre au 26 octobre 2011 en mairie de Saint-Maur ;
- consultation des personnes et organismes associés du 18 mai au 18 juillet 2011 ;
- consultation du comité local d'information et de concertation le 4 novembre 2011 ;
- enquête publique du 10 décembre 2011 au 21 janvier 2012 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis « *un avis favorable au projet de PPRT autour de l'établissement AXEREAAL implanté sur le territoire de la commune de Saint-Maur car le dossier soumis à l'enquête publique est tout à fait bien et que les dispositions prises sont totalement adaptées aux risques technologiques recensés, avec les réserves suivantes : inclure les corrections demandées (par l'AREC) et justifiées dans l'intérêt des riverains dans la rédaction définitive des documents définitifs, de ne pas faire supporter aux riverains concernés les coûts des travaux de réduction de vulnérabilité, de renforcement des ouvrages existants, etc., qui ne sont aucunement du fait des dits riverains* » ;

Considérant que les travaux de protection de la population prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement doivent être réalisés par les propriétaires ;

Considérant que, conformément à l'article R. 512.9 du code de l'environnement, la société AXEREAAL a justifié dans son étude de dangers susvisée, que ses mesures de maîtrise des risques permettaient d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

Considérant qu'en conséquence des deux alinéas précédents, il ne peut être donné une suite favorable à la deuxième réserve du commissaire enquêteur ;

Considérant que le PPRT vaut servitude d'utilité publique et que l'arrêté préfectoral n° 2003-E-394 du 18 novembre 2003 définissant des périmètres de protection autour du dépôt d'engrais exploité par AXEREAAL sur la commune de Saint-Maur devient caduc ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement AXEREAAL situé sur la commune de Saint-Maur, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, être annexé à son plan local d'urbanisme par la commune de Saint-Maur conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3

Le PPRT comprend :

- la note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- les documents cartographiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- le règlement comportant, en tant que besoin, pour chaque zone ou secteur :
- les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 151-16 du code de l'environnement ;
- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2003-E-394 du 18 novembre 2003 définissant des périmètres de protection autour du dépôt d'engrais exploité par AXEREAL sur la commune de Saint-Maur est abrogé.

Article 5

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 portant prescription du PPRT pour l'établissement AXEREAL situé sur la commune de Saint-Maur, modifié par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2011 et prorogé par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et affiché pendant un mois en mairie de Saint-Maur.

Un avis faisant connaître l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du Préfet, dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la Préfecture de l'Indre ainsi qu'à la mairie de Saint-Maur, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

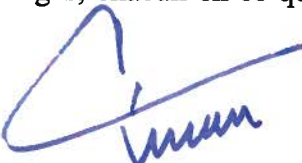
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges ;

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Xavier PÉNEAU